

UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE
Paris Sciences & Lettres

INSTITUT DROIT DAUPHINE

Doctorat
Sous Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE)

Droit privé

LECLERC Mélanie

Les actions collectives ou *class actions*

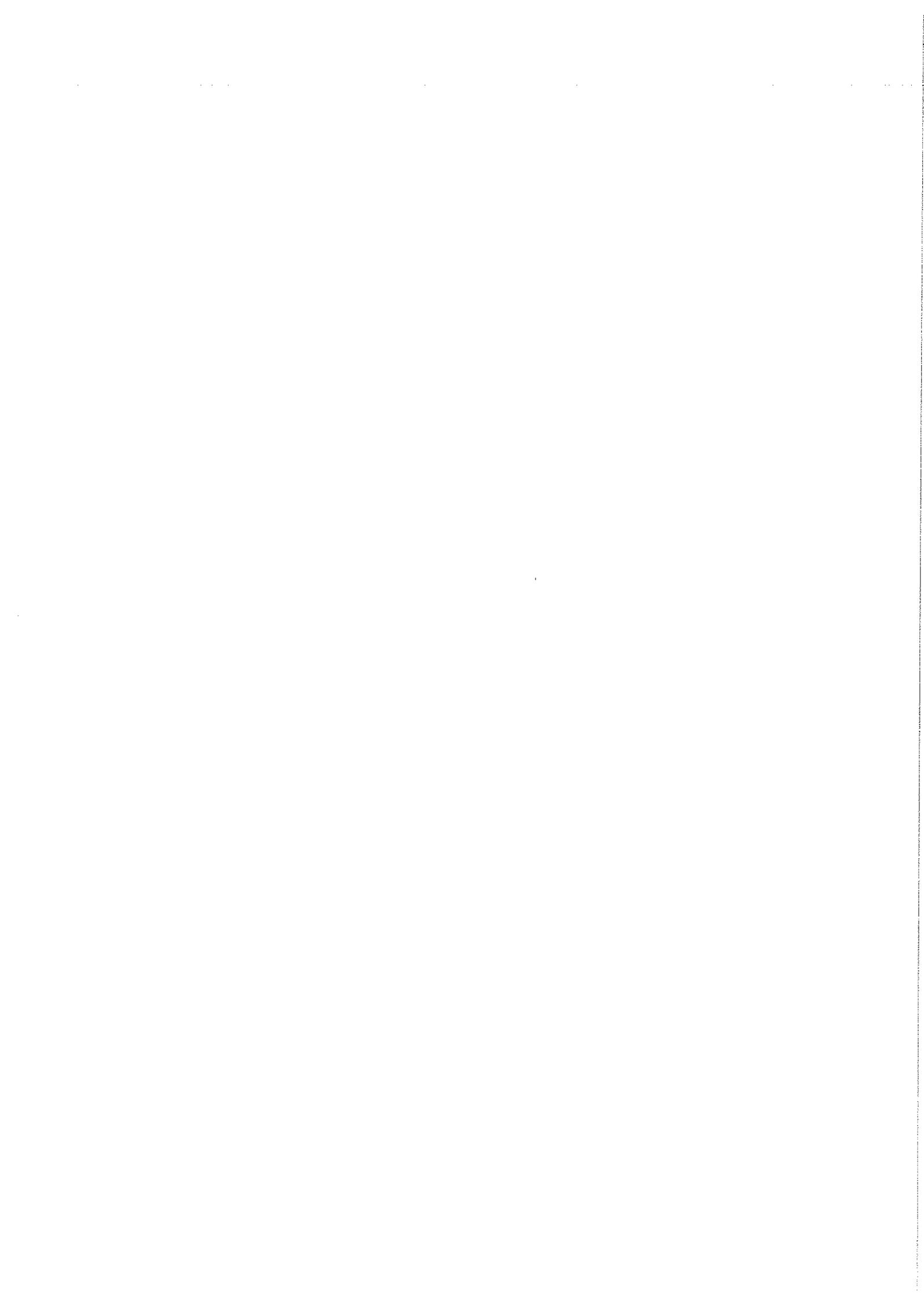
**Réflexions sur une adaptation des règles américaines au droit de
tradition romano-germanique**

Thèse dirigée en co-tutelle par Joël MONEGER et Georges CHALOT

Soutenu le 19 octobre 2011

Membres du Jury :

- M. Paul NIHOUL, Professeur des Universités de l'Université catholique de Louvain
- M. Georges DECOCQ, Professeur des Universités à l'Université Paris Est Créteil Val de Marne
- Mme Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeur Agrégé des Universités, Ecole de droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
- M. Bernard GRELON, Professeur des Universités à l'Université Paris-Dauphine
- M. Georges CHALOT, Juriste d'entreprise au sein de TOTAL SA
- M. Joël MONEGER, Professeur des Universités à l'Université Paris-Dauphine



CONCLUSION GENERALE

1204. *L'adaptabilité de la procédure d'action de groupe au droit de tradition romano-germanique.* L'étude réalisée montre que l'adoption de l'action de groupe dans les pays de droit romano-germanique est envisageable et même souhaitable pour le traitement de certains litiges de masse. Cependant, l'adaptation réussie de cette procédure au droit positif des Etats membres de l'Union suppose le respect des principes fondamentaux, qui gouvernent, la procédure civile et le droit de la responsabilité civile, dans chacun de ces pays. La *class action* américaine a été développée dans un système de *Common Law* où la conception du droit civil diffère de celle, qui prime dans les pays de droit civiliste. Alors que dans les pays de tradition romano-germanique, la justice civile est envisagée comme un moyen d'obtenir, pour un justiciable, la réparation du préjudice qu'il a subi, la justice civile au Etats-Unis fut conçue comme un complément à l'action répressive des pouvoirs publics. Cette différence de conception impacte les modalités de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et doit, à ce titre, être prise en compte pour s'assurer de l'adaptabilité et de la compatibilité de la procédure aux principes du droit de tradition romano-germanique. La démarche comparatiste est précieuse. Elle permet de tirer des enseignements de l'expérience des mesures mises en œuvre dans d'autres Etats. Cependant, l'influence des systèmes étrangers trouve sa limite dans la comptabilité des mesures vis-à-vis des principes fondamentaux régissant le système de droit du pays d'accueil.

1205. *Des mesures sources de dérives à écarter.* Au regard de ce constat, certaines modalités d'exercice de la procédure de *class action* doivent être écartées car elles sont propres au système judiciaire américain et non à la procédure d'action de groupe. De plus, elles sont sources potentielles d'abus. Sont visés les *Contingency fees agreements*, la procédure de divulgation des éléments de preuve *inter partes* (procédure de *Discovery*) et les dommages et intérêts punitifs. Les premiers introduisent dans le système judiciaire une incitation à agir en justice pour les avocats, ce qui, potentiellement, peut aboutir à des abus et à l'existence de conflits d'intérêts entre le conseil et son client. La procédure de *Discovery* est, quant à elle, fort coûteuse. A terme, elle peut conduire à la création d'une justice de classe, favorisant les justiciables aisés au détriment des plus démunis. Enfin, les dommages et intérêts punitifs s'opposent à la finalité purement réparatrice de la justice civile dans les pays de droit civiliste.

1206. Des solutions existent dans les Etats membres de l'Union, qui permettent de parvenir à une solution efficace aux vues des exigences du système de droit. Le principe d'attribution de bonus au profit de cabinet d'avocats en cas de succès de la procédure est prévu par la loi en France. Pour l'obtention des éléments de preuve, le juge, en Europe, dispose de pouvoirs d'injonction et d'enquête, dont le champ pourrait être élargi afin de répondre aux difficultés rencontrées dans certains contentieux spécialisés, comme en matière de droit de la concurrence. Enfin, les amendes civiles permettent aux juges de sanctionner certains comportements non appréhendés par le droit pénal. L'utilisation accrue de ces sanctions, en particulier pour les fautes dites « lucratives », comblerait les besoins exprimés sans que les pouvoirs publics n'aient à recourir aux dommages et intérêts punitifs, qui créent une incitation financière à agir en justice et encouragent les actions introduites abusivement.

1207. ***La class action américaine, source d'inspiration.*** En revanche, la procédure de *class action* américaine est riche d'enseignements sur les conditions d'autorisation et d'exercice de la procédure. Dérogatoire au droit commun, elle ne doit être mise en œuvre que si les circonstances de l'espèce le justifient. Les conditions posées par la *Rule 23 FRCP* ont été reprises par la majorité des gouvernements européens, qui ont, d'ores et déjà, adopté ce type de procédure dans leur droit positif. Ensuite, l'information des personnes représentées est centrale dans cette procédure. Elle doit être efficace tout en garantissant le respect des droits de la défense du défendeur, dont la responsabilité n'a pas été reconnue. Un contrôle strict du juge est ainsi nécessaire.

1208. ***Le système d'opt in, adapté aux exigences du droit civiliste.*** Le modèle américain repose sur un système *d'opt out*. Cependant, ce système ne permet ni un recueil explicite du consentement des personnes représentées, ni une identification individuelle de ces dernières avant le jugement au fond. Ces deux particularités sont incompatibles avec les principes du droit civiliste. Ils se heurtent à la liberté individuelle d'agir en justice et à certains principes directeurs de l'action en justice, comme le respect des droits de la défense ou encore l'autorité relative de la chose jugée. Le système *d'opt in* semble le seul à pouvoir garantir le respect des droits fondamentaux dans les pays de droit civilistes.

1209. *L'existence de procédure d'action collective en Europe.* Il existe, en outre, en Europe d'autres procédures que la procédure d'action de groupe. L'action en représentation ou la procédure « modèle », développée en droit anglais et en droit allemand, constituent, elles-aussi, des sources d'inspiration intéressantes. L'action en représentation permet de limiter la délégation de la qualité à agir à certaines associations de défense agréées, qui présentent des garanties suffisantes de représentation et de professionnalisme. La procédure « modèle » n'est pas un mécanisme représentatif mais il permet une rationalisation du traitement des demandes multiples et similaires, qui profite tant aux justiciables qu'au service public de la justice.
1210. *Les finalités de l'action collective dans les pays de droit de tradition romano-germanique.* Il ne s'agit de promouvoir, en Europe, le renforcement de la politique répressive des pouvoirs publics au travers l'exercice des recours civils. En revanche, cette procédure permettrait d'une part, de rationalisation le traitement des litiges de masse en vue d'une meilleure administration de la justice et d'une réduction des coûts de justice et des délais. D'autre part, elle permettrait de garantir le droit à un recours effectif des justiciables dans le cadre des petits litiges de masse, pour lesquels la balance des coûts par rapport au montant de la demande est de nature à dissuader les justiciables de porter leur action en justice, à titre individuel.
1211. *Le champ de l'action collective.* Les consommateurs sont les premières personnes concernées par cette carence en cas de petits litiges. Cependant, il ne s'agit pas de limiter le champ de l'action au droit de la consommation. Cette restriction serait contre-productive. L'action collective est une procédure judiciaire, qui doit être mise en œuvre à chaque fois que le litige concerne une multiplicité de demandes similaires pour lesquelles le traitement collectif apparaît comme le moyen le plus efficient et le plus efficace pour les gérer.
1212. *Un partage des compétences entre les Etats membres et les institutions de l'Union.* La coexistence, au sein de l'Union européenne, de différents systèmes de droit, malgré une dominance du système romano-germanique, ne permet pas une harmonisation des procédures judiciaires pour le traitement des litiges de masse. Cependant, l'intervention des institutions européennes est nécessaire pour régir les questions de compétences et de lois applicables dans le cadre des litiges transfrontaliers. Le développement de la pratique de *forum shopping* au sein de l'Union européenne et vis-à-vis des Etats-Unis nécessite une limitation des options de

compétences et de lois, laissées aux justiciables européens, dans le cadre de ces litiges, qui conduisent à des abus. De plus, la formulation de préconisations sur le principe de l'adoption d'une procédure d'action collective, sur ces modalités d'autorisation, sur les modes de publicité ou encore sur le financement serait de nature à aider les Etats membres à légiférer en la matière.

1213. *Les actions collectives dans l'Hexagone.* En France, les pouvoirs publics n'ont pas encore légiféré. Un choix s'offre ainsi à eux. L'action en représentation s'inscrit dans la tradition juridique française. Pour illustration, les projets et propositions de lois formulées jusqu'ici tendent à l'adoption d'une telle procédure. L'influence des modalités d'exercice de l'action de groupe permettraient alors d'en faciliter l'usage tant pour les associations que pour les pouvoirs publics. Elle se verrait réservée aux petits litiges de masse, c'est-à-dire aux litiges portant sur une valeur unitaire inférieure à 2000 euros. Cette action serait complétée par un mécanisme de procédure « modèle » ouvert à tout type de litige quel que soit l'importance de la demande. Ce second mécanisme non représentatif aurait pour objet de rationaliser le traitement des demandes multiples et similaires dans le but de réduire les coûts et les délais de procédure. Il s'imposerait comme une nouvelle mesure d'administration de la justice.

1214. Les procédures d'action collective sont des mécanismes adaptées au traitement des litiges de masse et apparaissent comme indispensables dès lors que l'on se trouve en présence de petits litiges de masse, pour lesquels les justiciables sont découragés de porter leur action en justice, du fait des coûts de justice. Ainsi, elles constituent des outils nécessaires pour garantir la réparation des préjudices en cas de litige de masse. Cependant, ces actions *a posteriori* des justiciables pour obtenir une indemnisation de leur dommage ne doivent-elle pas être complétées par un renforcement des pouvoirs et des actions des pouvoirs publics pour prévenir ce type de litige ? La régulation de l'économie par les pouvoirs publics semble être aujourd'hui plus que nécessaire.

TABLES DES MATIERES

(Les numéros renvoyant aux numéros de page)

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION GENERALE | 7 |
| PARTIE I : LES ACTIONS COLLECTIVES : DES PROCEDURES ORIGINALES..... | 39 |
| TITRE I : LES ACTIONS DE GROUPE : CONDITIONS D'EXISTENCE ET D'EXERCICE | 41 |
| <i>Chapitre I : L'ACTION EN JUSTICE POUR AUTRUI : LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'ACTION.....</i> | <i>43</i> |
| Section 1 : L'ACTION EN JUSTICE POUR AUTRUI : AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, PAYS DE <i>COMMON LAW</i> | 44 |
| §1) Les conditions de recevabilité de l'action de groupe dans le système américain et la contrôle de la régularité de la procédure..... | 48 |
| §2) Les conditions de la certification de l'action de groupe dans le système américain et la recherche d'une bonne administration de la justice..... | 54 |
| Section 2 : L'ACTION EN JUSTICE POUR AUTRUI : DANS LES PAYS EUROPEENS DE DROIT DE TRADITION ROMANO-GERMANIQUE | 77 |
| §1) L'action en représentation comme alternative à l'action de groupe dans les pays européens de droit romano-germanique: l'exemple du droit français..... | 78 |
| §2) L'action de groupe et les conditions de la certification dans les pays européens | 94 |
| <i>Chapitre II : L'ACTION EN JUSTICE PAR AUTRUI : LES MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTION.....</i> | <i>105</i> |
| Section 1 : LES ACTIONS EN JUSTICE PAR AUTRUI : AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, PAYS DE <i>COMMON LAW</i> | 106 |
| §1) L'identification des personnes représentées à la procédure | 107 |
| §2) L'intervention des personnes représentées à la procédure | 127 |
| SECTION II : LES ACTIONS EN JUSTICE PAR AUTRUI : DANS LES PAYS EUROPEENS DE DROIT DE TRADITION ROMANO-GERMANIQUE | 133 |
| §1) La préservation des principes fondamentaux gouvernant l'action civile | 133 |
| §2) La préservation des principes fondamentaux gouvernant le droit de la responsabilité civile | 151 |
| TITRE II : LES ALTERNATIVES EUROPEENNES A L'ACTION DE GROUPE | 167 |
| CHAPITRE I : LES ACTIONS COLLECTIVES JUDICIAIRES | 169 |
| Section 1) LES PROCEDURES DITES « <i>MODELES</i> » : DES ALTERNATIVES NON REPRESENTATIVES A L'ACTION DE GROUPE | 169 |
| §1) Des procédures « modèles » ou la rationalisation du traitement des demandes individuelles en justice | 170 |
| §2) La procédure « modèle » face à l'action de groupe..... | 196 |
| Section 2) LES PROCEDURES JUDICIAIRES EXISTANTES : ENTRE L'AMELIORATION ET L'OPTIMISATION | 206 |
| §1) Le développement de solutions innovantes à partir de l'existant: le rachat de créances | 206 |
| §2) Le renforcement de l'efficacité des procédures judiciaires existantes | 209 |
| CHAPITRE II : LES ACTIONS COLLECTIVES ET LES PROCEDURES NEGOCIEES..... | 225 |
| Section 1) LES PROCEDURES JUDICIAIRES DEGUISEES EN MARC : LA TRANSACTION COLLECTIVE NEERLANDAISE..... | 225 |
| §1) La transaction collective néerlandaise : une procédure quasi-judiciaire | 226 |

| | |
|---|------------|
| §2) La transaction collective néerlandaise : les limites de l'adaptation des MARC au règlement des litiges de masse | 229 |
| Section 2) LES MARC, COMPLEMENT A L'ACTION COLLECTIVE | 231 |
| §1) Du développement de la médiation à la self régulation encadrée par les autorités en charge de la consommation : les voies proposées | 231 |
| §2) Le développement des MARC en tant qu'étape de l'action de groupe | 236 |
| PARTIE II : LES ACTIONS COLLECTIVES : ENJEUX ET FINALITES | 241 |
| TITRE I : LES ACTIONS COLLECTIVE : ENJEUX D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE | 243 |
| <i>Chapitre I : LE RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITE DE LA POLITIQUE REPRESSIVE</i> | 245 |
| SECTION 1) LE PRIVATE ENFORCEMENT ET L'ACTION COLLECTIVE | 246 |
| §1) Le recours collectif, un outil de la politique répressive de concurrence | 247 |
| §2) Le recours civil aménagé pour le droit de la concurrence | 274 |
| Section 2) LE PRIVATE ENFORCEMENT ET SES CONSEQUENCES SUR LES MODALITES DE L'ACTION COLLECTIVE | 309 |
| §1) L'action collective et la réparation exclusive du préjudice | 309 |
| §2) L'action collective et la preuve | 328 |
| <i>Chapitre II : LA PROMOTION DE L'EFFECTIVITE DU DROIT A REPARATION DES JUSTICIABLES</i> | 371 |
| SECTION 1) UNE ACTION COLLECTIVE POUR CONNAITRE DES PETITS LITIGES DE CONSOMMATION | 371 |
| §1) Le recours collectif au service de la protection des consommateurs | 372 |
| §2) Le recours collectif, la recherche d'une procédure efficiente pour la protection des consommateurs européens | 393 |
| Section 2) UNE ACTION COLLECTIVE FINANCEE POUR ASSURER L'EFFECTIVITE DU DROIT A REPARATION | 407 |
| § 1) Le financement des demandeurs, essentiel pour l'exercice de l'action collective | 408 |
| § 2) La responsabilité financière des demandeurs, essentielle pour prévenir les actions abusives | 439 |
| TITRE II : LES ACTIONS COLLECTIVES : ENJEUX DE COMPETENCE | 451 |
| <i>Chapitre I : LES ACTIONS COLLECTIVES : ENJEUX D'UNE POLITIQUE EUROPEENNE</i> | 453 |
| Section 1) L'ABSENCE DE PRATIQUE UNIFORME AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE: LES RISQUES DE <i>FORUM SHOPPING</i> | 453 |
| §1) Les risques de <i>Forum shopping</i> entre les Etats membres de l'Union européenne | 454 |
| §2) Le risque de fuite du contentieux vers les Etats-Unis d'Amérique : l'exemple des litiges en matière boursière | 473 |
| Section 2) LE ROLE LIMITE DES INSTITUTIONS DE L'UNION DANS L'HARMONISATION DES PROCEDURES | 513 |
| §1) La compétence normative des institutions communautaires soumise au respect des traditions juridiques des Etats membres de l'Union | 514 |
| §2) La compétence normative des institutions communautaires : les scenarii possibles | 520 |
| <i>Chapitre II : L'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE PROCEDURE EN FRANCE, LE CHOIX D'UN SYSTEME EFFICACE</i> | 529 |
| SECTION 1 : LE TRAITEMENT DES LITIGES DE MASSE EN FRANCE: MECANISMES ET FINANCEMENT | 530 |
| §1) Des procédures d'action collective adaptées aux besoins des justiciables français | 530 |
| §2) Les autres mesures nécessaires au traitement des litiges de masse | 536 |
| SECTION 2) LE TRAITEMENT DES LITIGES DE MASSE EN FRANCE : MODALITES D'AUTORISATION ET D'EXERCICE DES MECANISMES D'ACTION COLLECTIVES, RESPECTUEUSES DES TRADITIONS JURIDIQUES | 539 |

| | |
|--|------------|
| §1) Les conditions d'admissibilité de la procédure | 540 |
| §2) Les conditions d'exercice des actions collectives..... | 545 |
| CONCLUSION GENERALE | 551 |
| BIBLIOGRAPHIE | 555 |
| INDEX ALPHABETIQUE..... | 591 |
| TABLES DES MATIERES | 595 |

